

Paris, le 17 MAI 2011

Le directeur

du Centre national des œuvres
universitaires et scolaires

à

Mesdames les directrices
Messieurs les directeurs
des Centres régionaux des œuvres
universitaires et scolaires

Affaire suivie par : Michel VACHEYROUX
Tél : 01.44.18.53.71. – télécopie : 01.44.18.53.63.

Réf. : SDRH/SDAF n° 002

CIRCULAIRE

OBJET : Subrogation

La mise en œuvre de la subrogation a été activée dans l'ensemble des établissements du réseau des Œuvres dès le mois d'avril 2010.

Comme l'indiquait la circulaire n°6 du 10 décembre 2009, ce dispositif qui assure la garantie du net sans interruption de la paie des agents ne s'appliquait dans un premier temps que sur le plein traitement.

Le bilan de l'année écoulée nous permet désormais d'envisager l'extension de ce dispositif à l'ensemble des absences rémunérées à demi-traitement. Les absences sans traitement ne peuvent entrer dans le dispositif : en effet, pour que l'employeur puisse être subrogé dans les droits du bénéficiaire, il faut impérativement l'existence d'un traitement même tronqué.

I. Définition (rappel)

La subrogation permet d'assurer aux agents le maintien de leur revenu dans les situations de maladie, de maternité, de paternité ou d'accidents de travail et a pour effet de décharger les personnels d'une partie de leurs démarches vis-à-vis des organismes de sécurité sociale et surtout de supprimer les retards de paiement ou les remboursements de trop-perçu.

II. Champ d'application

Le champ d'application concerne tous les congés de maladie et grave maladie, de maternité, de paternité et d'adoption ainsi que les accidents de travail et maladies professionnelles.

Cette subrogation porte désormais sur le plein et le demi-traitement.

III. Personnels concernés (rappel)

Les personnels ouvriers recrutés sous CDI, à temps complet ou à temps partiel, bénéficient du dispositif de la subrogation pendant les périodes de maintien de salaire.

IV. Procédure de mise en place

IV.1. Autorisation faite à l'employeur à être subrogé dans les droits des agents

Le 3^{ème} alinéa de l'article R. 323-11 du code de la sécurité sociale dispose que " lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celui-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues."

Jusqu'à aujourd'hui, le dispositif mis en place ne portait que sur le plein traitement. Il n'était donc pas nécessaire d'établir un avenant au contrat. En revanche, celui-ci est nécessaire lorsqu'il s'agit du demi-traitement.

Les anciens contrats établis avant la publication de la circulaire n°3 du 22 septembre 2009 ne prévoyant pas de clause relative à la subrogation seront modifiés par avenant au fur et à mesure des besoins. (**annexe 1**)

IV.2. Déclaration spécifique auprès des caisses régionales d'assurance maladie

L'annexe à l'attestation de salaire spécifique au CNOUS utilisée actuellement n'est pas modifiée. Elle permet de renseigner, sur un même arrêt, plusieurs périodes distinctes de subrogation que ce soit à plein ou à demi-traitement.

IV.3. Champ d'application de déduction des IJSS

Afin d'éviter les paies négatives, le plafond de déduction des IJSS se limite à la totalité de la rémunération principale de la période concernée. La rémunération accessoire ne sera pas touchée, étant déjà impactée par l'absence de l'agent.

V. Exemple de bulletin de salaire calculant de la subrogation à demi-traitement

Commentaire détaillé du bulletin.

Le salaire maintenu par l'employeur sur une période à demi-traitement s'apprécie comme suit : (TB+SFT+IR) - déduction maladie (poste 0709).

Règle de calcul de l'ajustement des IJSS (poste 5239) d'une sous-période correspond à :

IJSS - maintien si IJSS > maintien

Dans cet exemple la sous-période "mai 1" à demi-traitement correspond à 5 jours soit 5/30.

Le salaire maintenu par l'employeur sur la période "mai 1" à demi-traitement est de : 99,27
= 197,78 + 0,38 - 98,89 ceci sachant que $0,38 = 2,29 * 5/30$

La retenue d'IJSS brutes étant supérieure au salaire maintenu par l'employeur (117,20 > 99,27) sur cette même période, un ajustement est calculé pour limiter les déductions de traitement et d'IJSS à zéro (ceci indépendamment de la rémunération accessoire que constitue l'ISF).

Le salaire maintenu diminué de la déduction d'IJSS étant négatif (-17,93), Pléiades régule cette déduction pour la limiter à zéro.
L'ajustement est donc égal à 17,93.

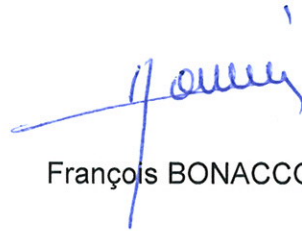
En évitant de générer un salaire négatif, ces ajustements permettent de verser l'intégralité des IJSS nettes subrogées sur des périodes à demi-traitement, quel que soit le montant du gain journalier.

CDI				MAI		2011	
1 488,64							
Agent spécialiste échelle 4							
Serveur(se) caissier(ère)							
04 299 1 3 8000							
RU LOMBARDS PE							
mai 1	0665 TR DE BASE	197,78	1,000	197,78			
mai 2	0665 TR DE BASE	276,89	1,000	276,89			
mai 3	0665 TR DE BASE	712,00	1,000	712,00			
avril	0709 DEDUC MALAD DT 1104			118,66			
mai 1	0709 DEDUC MALAD DT			98,89			
	1986 ISF PERIODE 1			942,79			
	2126 SUP. FAM. TR.			2,29			
avril	4590 RET IJ MAL TX1 1104			140,64			
mai 1	4590 RET IJ MAL TX1			117,20			
mai 2	4590 RET IJ MAL TX1			164,08			
mai 1	5239 AJUST IJSS MAL			17,93			
	5949 TRANSPORT				1 488,64	1,00	14,89
	7742 NGEN			41,30			

	5384 GARANTIE NET			21,57			
	6030 MALADIE DEPLAF	1 488,64	0,850	12,65	1 488,64	12,80	190,55
	6040 VIEILLESSE PLA	1 488,64	6,650	98,99	1 488,64	8,30	123,56
	6042 VIEILLESSE DEP				1 488,64	1,60	23,82
	6077 SOLIDARITE AUT				1 488,64	0,30	4,47
	6080 ALLOCATION FAM				1 488,64	5,40	80,39
	6081 ACCIDENT DU TR				1 488,64	1,70	25,31
	6085 FNAL				1 488,64	0,10	1,49
	6086 FNAL COMPLEMEN				1 488,64	0,40	5,95
	6850 IRCANTEC TA	1 486,35	2,280	33,89	1 486,35	3,41	50,68
	7358 ALLIANZ				1 488,64	0,09	1,34
	7372 CSG	1 445,28	2,400	34,69			
	7374 CSG DEDUCTIBLE	1 445,28	5,100	73,71			
	7392 RDS	1 445,28	0,500	7,23			
	7977 TAXE PREVOYANC				1,34	8,00	0,11
	9443 REPR. IJSS MALA			153,09			
				2 302,77	963,50		
VIREMENT				1 339,27			
				522,56			

VI. Calendrier

L'extension de la subrogation au demi-traitement devra **obligatoirement** être activée **pour tous les établissements** du réseau à partir du **1^{er} juin 2011**.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'François', with a long horizontal stroke extending to the left.

François BONACCORSI

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE
AVENANT N° _____

VU le contrat de recrutement du _____,

VU l'article R 323-11 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de subrogation de l'employeur à l'assuré pour la perception des indemnités journalières de sécurité sociale,

Entre le _____ représenté par son directeur,
d'une part,

et M _____ matricule _____
Né(e) le : _____ à _____
demeurant à _____
Nationalité _____
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. M., Mme, Melle _____ autorise le CROUS de _____ à se subroger à lui (elle) pour percevoir du centre de sécurité sociale les indemnités journalières de sécurité sociale auxquelles sa situation ouvre droit.

Fait en deux originaux, soit un pour chacune des parties.

A _____, le

L'intéressé(e) :
Indiquer la mention « Lu et approuvé ».

Le directeur du CROUS